



## **AVIS A.1038**

**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU  
PRINCIPE DE CONFIANCE – ARRÊTÉS  
D'EXÉCUTION**

**Adopté par le Bureau le 23 mai 2011**

## 1. Introduction

---

Le 7 avril 2011, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture les deux avant-projets d'arrêtés suivants :

- Avant-projet d'arrêté portant application du décret relatif à la simplification administrative : mise en œuvre du principe de confiance pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
- Avant-projet d'arrêté portant application du décret relatif à la simplification administrative : mise en œuvre du principe de confiance.

Par courrier du 18 avril 2011, le Ministre-Président a sollicité l'avis du CESRW dans un délai de 35 jours sur ces deux avant-projets d'arrêtés, soit pour le 23 mai 2011.

Le 7 avril également, le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture les avant-projets de décrets précités.

Pour rappel, le CESRW avait également été consulté lors de l'adoption en première lecture des deux avant-projets de décret qui font aujourd'hui l'objet de mesures d'exécution. Le CESRW avait rendu l'avis A. 1023 adopté par le Bureau du 14 mars 2011.

Sur la base du dossier fourni par le Ministre-Président et des remarques formulées par les membres de la Commission en charge de la Simplification administrative, le CESRW a rendu, le..., l'avis unanime suivant.

## 2. Exposé du dossier

---

### Avant-projets de décrets - suivi de l'avis A. 1023 du CESRW

Les points essentiels de l'avis A.1023 du CESRW relevé par le Gouvernement wallon sont les suivants :

- *« Le CESRW se réjouit de l'avancée en termes de simplification administrative que représentera la mise en œuvre du principe de confiance. Il partage en effet les objectifs de ce dispositif qui sont d'une part, de faciliter la vie des usagers en les dispensant de fournir préalablement à toute demande l'ensemble des pièces justificatives et d'autre part, de remédier à la lenteur du traitement des dossiers.*
- *Il constate que la mise en œuvre du principe de confiance est étroitement liée à la concrétisation de l'accès des administrations aux sources authentiques. Le CESRW rappelle qu'il s'agit là d'une priorité, dont il a demandé la mise en œuvre à plusieurs reprises ; il invite le Gouvernement wallon à réaliser les objectifs du Plan d'action 2010 - 2014 à ce niveau, en particulier en sensibilisant les fonctionnaires à l'utilisation des sources authentiques existantes et en mettant en place le cadre juridique nécessaire à la réalisation de cet objectif (décret sources authentiques).*
- *Le CESRW insiste pour une application large du principe de confiance ainsi défini, sa non-application ne devant être qu'une exception. (...) la décision de l'appliquer ou non devra être justifiée par des motifs dûment étayés d'opportunité, de faisabilité ou de maîtrise des risques.*

*Dans le même ordre d'idée, le critère de solvabilité des usagers doit également être pris en compte pour juger de l'opportunité d'avoir recours ou non au principe de confiance ».*

En réponse à cet avis, le Gouvernement wallon

- s'engage à **avancer sur l'accès des administrations aux sources authentiques** et à proposer un **cadre juridique ad hoc d'ici la fin de l'année 2011** ;
- précise que la procédure proposée pour la mise en œuvre du principe de confiance est de nature à **garantir une application large** de ce dernier et à tenir compte d'un ensemble de critères.

Le Gouvernement wallon, en réponse à l'avis de l'Inspection des Finances précise également :

- que les **administrations seront associées** tout au long du processus ;
- que les **articles des avant-projets de décret qui habilitaient le Gouvernement** par voie d'arrêté à modifier, abroger, compléter, modifier ou remplacer les décrets existants dans le but de simplifier les rapports entre les usagers et l'Administration en appliquant le principe de confiance **sont supprimés**.

### **Avant-projets d'arrêtés**

Les avant-projets d'arrêtés mettent en place d'une part, l'**évaluation** de la pertinence d'appliquer le principe de confiance à l'aide d'un questionnaire et d'autre part, la **mise en œuvre** de ce principe.

L'évaluation à l'aide d'un **questionnaire** est conçue non pas comme un système expert donnant un résultat absolu, mais bien comme **une aide à la décision** et est articulée autour des 3 axes suivants : l'opportunité, la faisabilité et la maîtrise des risques.

Quant à la partie du questionnaire relative au **dispositif**, relevons notamment les questions suivantes :

- Quel est le nombre d'usagers concernés ?
- Quel est le montant de la subvention ?
- En cas de versement indu, comment récupérer les montants versés ?
- Quel est l'exhaustivité dans les contrôles actuels ?
- Les ressources actuelles (humaines et matérielles) sont-elles suffisantes pour appliquer le principe de confiance ?
- Le cadre politique qui encadre le dispositif mentionne-t-il le principe de confiance ?
- L'utilisateur est-il majoritairement demandeur du principe de confiance ?
- ...

Quant à la partie du questionnaire relative à la **pièce analysée** :

- L'information est-elle disponible ailleurs (BCSS, administration de la TVA ou des impôts, ...) ?
- ...

Le Commissariat EASI-WAL coordonne la réalisation des évaluations. Il est prévu que pour le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le SPW et les OIP déterminent la liste des dispositifs qui feront l'objet d'une évaluation au cours du semestre qui suit. Cette liste est transmise au Ministre compétent et au Gouvernement.

Le Commissariat EASI-WAL est **chargé de coordonner la mise en œuvre des décisions prises** et de proposer au Ministre, le cas échéant, les modifications décrétales ou réglementaires à réaliser. Celles-ci seront introduites une fois par an via un avant-projet de décret et/ou arrêté.

### 3. Avis du CESRW

---

Le CESRW prend acte des réponses apportées par le Gouvernement wallon à l'avis A. 1023 qu'il a émis concernant les avant-projets de décrets relatifs à la mise en œuvre du principe de confiance, en particulier pour ce qui concerne l'engagement de concrétiser l'accès aux **sources authentiques** des données par les administrations. Il souhaite être plus amplement informé de l'élaboration d'un **cadre juridique ad hoc** d'ici à la fin de l'année 2011 et demande à être consulté à ce sujet en temps opportun.

Le CESRW souhaite attirer à nouveau l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité de **généraliser l'application** de ce principe aux relations entre usagers et l'Administration à tous les niveaux (que ce soit au niveau régional ou local). En effet, en matière de marchés publics par exemple, beaucoup de **communes**, principaux 'clients' des entreprises, continuent à demander divers documents et attestations dès la soumission, et ce, à tous les soumissionnaires, ce qui est source d'une grande complexité administrative.

Quant aux **avant-projets d'arrêtés** en examen, le CESRW constate qu'ils mettent en application les lignes directrices tracées dans les avant-projets de décret, sur lesquelles le CESRW s'est prononcé dans son avis A. 1023 précité. Dans ce contexte, le CESRW n'a pas de remarques particulières à formuler.

\* \* \* \* \*